



Observations formelles du CEPD sur le projet de décision d'exécution de la Commission concernant l'information des ressortissants de pays tiers sur le traitement des données à caractère personnel dans le système d'entrée/de sortie (EES)

1. Introduction et contexte

- Le 30 novembre 2017, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2017/2226¹ portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer par voie électronique les données relatives aux entrées et aux sorties des ressortissants de pays tiers — en particulier le moment et le lieu d'entrée et de sortie des ressortissants de pays tiers admis pour un court séjour sur le territoire des États membres — ainsi que les données relatives aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers. L'EES calculera également la durée du séjour autorisé des ressortissants de pays tiers. Le règlement est entré en vigueur le 29 décembre 2017. La Commission européenne est tenue d'adopter les actes d'exécution nécessaires à la conception et au développement de l'EES.
- Les personnes dont les données doivent être enregistrées dans l'EES devraient être informées de leurs droits et obligations en ce qui concerne le traitement de leurs données, conformément à l'article 50, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226 et aux articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679² («RGPD»).
- Conformément à l'article 50 du règlement (UE) 2017/2226, la Commission européenne a élaboré un projet de décision d'exécution établissant un document type contenant les informations à fournir aux ressortissants de pays tiers. Le document type est élaboré de telle manière que les États membres peuvent y ajouter des informations spécifiques, notamment sur les droits de la personne concernée et la possibilité d'une assistance de la part des autorités de contrôle. Ce document type sera utilisé par les États membres pour informer les voyageurs dont les données doivent être enregistrées dans l'EES de leurs droits et obligations à l'égard de ce système. Le contenu de ce document type fera également partie de la campagne d'information

¹ Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1-88).



qui accompagnera la mise en service de l'EES. Il sera aussi publié sur le site internet public de l'EES, actuellement en construction.

- Lorsque leur législation nationale l'exige, les États membres devraient compléter le document type en y ajoutant toute information nationale pertinente. Afin de conscientiser les ressortissants de pays tiers et dans un souci de clarté à leur égard, les États membres devraient ajouter, en particulier, des informations relatives aux conséquences du dépassement de la durée du séjour autorisé, aux droits des personnes concernées, à la possibilité d'une assistance de la part des autorités de contrôle, ainsi que les coordonnées des autorités compétentes en matière de protection des données et les modalités de plainte.
- Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative engagée par la Commission européenne le 13 janvier 2022, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725³. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence à cette consultation au considérant 11 du projet de décision d'exécution et comprend que la date de présentation des présentes observations sera modifiée en conséquence.
- Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler à l'avenir d'éventuelles observations supplémentaires, en particulier si de nouveaux problèmes sont identifiés ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes, conformément au règlement (UE) 2017/2226. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

2. Observations générales

- La décision d'exécution de la Commission a trait à l'un des fondements du droit de la personne au respect de la vie privée et à la protection des données, à savoir, le droit à l'information. L'information est une condition préalable indispensable pour que les personnes concernées puissent exercer leurs autres droits en vertu des actes juridiques applicables. Le CEPD estime que le document type annexé au projet de décision d'exécution de la Commission est approprié pour atteindre ces objectifs.

³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes, organismes et agences de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

- Le CEPD salue le fait que la Commission ne se soit pas limitée au libellé de l'article 50 du règlement (UE) 2017/2226, mais ait aussi inclus les éléments relatifs à l'information des personnes concernées figurant dans le RGPD. Le CEPD considère que cette démarche est pleinement conforme au règlement (UE) 2017/2226, qui ne remplace pas mais complète et précise les articles 13 et 14 du RGPD. L'approche de la Commission a permis d'élaborer un document type complet, clairement structuré et compréhensible.
- Le CEPD note avec satisfaction que, dans l'ensemble, la Commission a choisi de suivre la structure de l'article 13 du RGPD, appliquant ainsi une logique éprouvée et reconnue. Lorsque la Commission s'écarte de ce modèle, cela semble raisonnable pour assurer la clarté et éviter les répétitions.

3. Observations particulières

- Le CEPD note que l'information figurant dans le document type et correspondant à l'article 50, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2017/2226, à savoir le fait que les données à caractère personnel stockées dans l'EES peuvent être transférées à un pays tiers ou une organisation internationale, n'est pas complète. Le document type mentionne les transferts internationaux aux fins du retour, mais pas les transferts à des fins répressives conformément à l'article 41, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/2226. Le CEPD estime nécessaire de compléter en conséquence cette partie de l'annexe du projet de décision d'exécution de la Commission et de fournir explicitement des informations sur la possibilité d'un transfert de données à certaines fins répressives.

Bruxelles, le 11 mars 2022

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI